

**N°2026 DSATM 133****PORTANT MESURE D'URGENCE DE SECURITE – INTERDICTION D'ACCES et  
D'OCCUPER LES IMMEUBLES 9-11-13-16-18-20 SISE RUE FECAUDERIE 89000  
AUXERRE**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents, - signalisation temporaire),

**Vu** le signalement réalisé par les agents sur la chute d'une partie de la façade de l'immeuble sise 9, rue Fécauderie, cadastrée BH 29, informant de l'état dégradé de la structure de ce bâtiment,

**Considérant** les risques d'effondrements partiel ou total de l'immeuble,

**Considérant** le danger immédiat pour les occupants, les riverains et les usagers de la voie publique et des occupants des immeubles du n°9-11-13-16-18-20 rue Fécauderie,

**Considérant** qu'il y a urgence à prescrire des mesures urgentes afin de préserver la sécurité des usagers et des occupants des immeubles du n°9-11-13-16-18-20 rue Fécauderie,

**ARRÊTE****Article 1er :**

L'occupation, l'accès et l'habitation des immeubles du n°9-11-13-16-18-20 rue Fécauderie, sont immédiatement interdites jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :**

Les occupants devront quitter les lieux sans délai. L'accès aux immeubles est interdit à toute personne non autorisée.

**Article 3 :**

Les propriétaires devront faire procéder, dans les plus brefs délais, à une expertise technique de l'immeuble par un professionnel compétent et transmettre le rapport à la commune.

**Article 4 :**

Toutes mesures conservatoires et de sécurisation nécessaires devront être mises en œuvre immédiatement afin de prévenir tout risque d'accident ou d'effondrement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, affiché sur les immeubles

**Article 6 :**

Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Services de la Ville d'Auxerre
- Police municipale,

Fait à Auxerre, le 08/05/2026

Le Maire



Mathieu DEBAIN

